

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1982 Nr. 102

A. TITEL

Vierde Protocol bij het Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden, tot het waarborgen van bepaalde rechten en vrijheden die niet reeds in het Verdrag en in het Eerste Protocol daarbij zijn opgenomen; Straatsburg, 16 september 1963

B. TEKST

De tekst van het Protocol is geplaatst in *Trb.* 1964, 15.
Voor de ondertekeningen zie ook *Trb.* 1978, 174.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1969, 241 en *Trb.* 1978, 174.

Het slot van het eerste lid van artikel 3 van het Protocol dient ten rechte te luiden: „... waarvan hij een onderdaan is.”

D. PARLEMENT

De artikelen 1 en 2 van de Rijkswet van 10 maart 1982 (*Stb.* 89) luiden:

„Artikel 1

Het op 16 september 1963 te Straatsburg tot stand gekomen Vierde Protocol bij het Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden, tot het waarborgen van bepaalde rechten en vrijheden die niet reeds in het Verdrag en in het eerste Protocol daarbij zijn opgenomen, van welk Protocol de Engelse en de Franse tekst zijn geplaatst in Tractatenblad 1964, 15, en de vertaling in het Nederlands in Tractatenblad 1969, 241, wordt voor het gehele Koninkrijk goedgekeurd.

Artikel 2

Goedgekeurd wordt het voornemen om bij de bekrachtiging van het in artikel 1 genoemde Protocol de volgende verklaring af te leggen:

De Regering van het Koninkrijk der Nederlanden verklaart dat het Protocol zal gelden voor Nederland en de Nederlandse Antillen.

Krachtens het bepaalde in artikel 5, vierde lid, worden voor de toepassing van de artikelen 2 en 3 van het Protocol Nederland en de Nederlandse Antillen als afzonderlijke gebieden aangemerkt.

Allen die tot het Koninkrijk behoren hebben zonder onderscheid de Nederlandse nationaliteit.

In verband daarmee wordt de mogelijkheid opgehouden, dat voor de toepassing van artikel 3 van het Protocol bij wettelijke regeling onderscheid wordt gemaakt tussen Nederlanders naar gelang zij behoren tot Nederland of de Nederlandse Antillen.”.

Deze Rijkswet is gecontrasigneerd door de Minister van Justitie J. DE RUITER, de Minister van Buitenlandse Zaken M. VAN DER STOEL en de Minister van Binnenlandse Zaken E. VAN THIJN.

Voor de behandeling in de Staten-Generaal zie: Kamerstukken II 1978/79, 1980/81, 1981 – 15 396 (R 1110); Hand. II 1981, blz. 381–391; Kamerstukken I 1981/82, nrs. 18 en 18b; Hand. I 1981/82, blz. 290.

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1969, 241 en *Trb.* 1978, 174.

Behalve de aldaar genoemde hebben in overeenstemming met artikel 7, tweede lid, nog de volgende Staten een akte van bekrachtiging nedergelegd bij de Secretaris-Generaal van de Raad van Europa:

Portugal ¹⁾	9 november 1978
Italië ²⁾	27 mei 1982
het Koninkrijk der Nederlanden ³⁾	23 juni 1982
(voor Nederland en de Nederlandse Antillen)	

¹⁾ Bij de bekrachtiging heeft Portugal de volgende Verklaringen overeenkomstig artikel 6, tweede lid, van het Protocol afgelegd:

«Au nom du Gouvernement portugais, je déclare reconnaître, conformément à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et conformément à l'article 6 (2) du Protocole No 4 à la Convention, signé à Strasbourg le 16 septembre 1963, pour une période de deux années à partir du 9 novembre 1978, la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme à être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation, par l'une des Hautes Parties Contractantes, des droits reconnus dans ladite Convention et dans les articles 1

à 4 dudit Protocole. Par la suite, la présente déclaration sera reconduite tacitement pour de nouvelles périodes de deux ans si l'intention de la dénoncer n'est pas notifiée avant l'expiration de la période en cours.

Au nom du Gouvernement portugais, je déclare reconnaître, conformément à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et conformément à l'article 6 (2) du Protocole No 4 à la Convention, signé à Strasbourg le 16 septembre 1963, pour une période de deux années à partir du 9 novembre 1978, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention et des articles 1 à 4 dudit Protocole. Par la suite, la présente déclaration sera reconduite tacitement pour de nouvelles périodes de deux ans si l'intention de la dénoncer n'est pas notifiée avant l'expiration de la période en cours.»

²⁾ Bij de nederlegging van de akte van bekrachtiging heeft de Permanent Vertegenwoordiger van Italië te Straatsburg verklaard dat «le paragraphe 2 de l'article 3 ne peut faire obstacle à l'application de la disposition transitoire XIII de la Constitution italienne concernant l'interdiction d'entrée et de séjour de certains membres de la Maison de Savoie sur le territoire de l'Etat.»

³⁾ Onder de volgende verklaringen:

«Comme le Protocole No. 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, s'applique aux Pays-Bas et aux Antilles néerlandaises en vertu de la ratification par le Royaume des Pays-Bas, les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises sont considérés comme des territoires distincts pour l'application des articles 2 et 3 du Protocole, ce conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4. Selon l'article 3, nul ne peut être expulsé du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant et nul ne peut être privé du droit d'y entrer. Il n'existe toutefois qu'une seule nationalité (néerlandaise) pour l'ensemble du Royaume. La nationalité ne saurait donc être un critère pour faire la distinction entre les «ressortissants» des Pays-Bas et ceux des Antilles néerlandaises, distinction qu'il est inévitable de faire puisqu'il y a application distincte de l'article 3 à chacune des parties du Royaume.

Ceci étant, les Pays-Bas se réservent la possibilité de faire par règlement légal la distinction, pour l'application de l'article 3 du Protocole, entre les Néerlandais selon leur appartenance soit aux Pays-Bas soit aux Antilles néerlandaises.

Le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole No. 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et de Libertés fondamentales et l'article 25 de la ladite Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas reconnaît, jusqu'à révocation, pour le Royaume en Europe et les Antilles Néerlandaises, la compétence de la Commission européenne des Droits de l'homme d'être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans ledit Protocole.

Le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole No. 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales et l'article

46 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas reconnaît, jusqu'à révocation, pour le Royaume en Europe et les Antilles Néerlandaises, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de toute autre Partie Contractante au Protocole acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application des articles 1 à 4 dudit Protocole.»

Overeenkomstig artikel 6, tweede lid, van het Protocol hebben de volgende Staten Verklaringen afgelegd:

Oostenrijk 4 september 1979

De tekst van de Verklaring luidt:

«Au nom du Gouvernement Fédéral de la République d'Autriche, je déclare que ce Gouvernement renouvelle sa déclaration faite le 4 août 1976 conformément à l'article 6, paragraphe 2 du Protocole no 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Strasbourg le 16 septembre 1963, pour une période de trois ans à partir du 3 septembre 1979.»

Frankrijk 16 juli 1980

De tekst van de Verklaring luidt:

«Au nom du Gouvernement de la République française, je déclare, conformément à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, reconnaître, pour une nouvelle période de trois ans à compter de la présente déclaration, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de toute autre Partie Contractante acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention, et de son Protocole additionnel en date du 20 mars 1952, ainsi que des Protocoles No 3 en date du 6 mai 1963, No 4 en date du 16 septembre 1963 et No 5 en date du 20 janvier 1966.»

Zweden 30 april 1981

De tekst van de Verklaring luidt:

«Au nom du Gouvernement de Suède, je déclare par la présente que, conformément à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, le Gouvernement de Suède déclare reconnaître, à partir du 13 mai 1981 pour une nouvelle période de cinq ans, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute autre Partie Contractante à la Convention ainsi qu'aux Protocoles ci-dessous mentionnés, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la Convention ainsi que du Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, et du Protocole No 4, signé à Strasbourg le 16 septembre 1963.»

Luxemburg 6 juni 1981

De tekst van de Verklaringen luidt:

NOUS JEAN, par la grâce de Dieu, Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Ayant vu les dispositions de l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950;

Ayant revu Notre déclaration du 24 avril 1976 faite en conformité de l'article 25 susmentionnée;

Déclarons reconnaître pour une période de cinq ans à partir du 28 avril 1981 la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme à être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans ladite Convention, dans le Protocole additionnel à la Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952, et dans le Protocole no 4 reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, signé à Strasbourg, le 16 septembre 1963.

En foi de quoi, Nous avons signé les présentes et y avons fait apposer Notre sceau grand-ducal.

Château de Berg, le 6 juin 1981

(signé) JEAN

NOUS JEAN, par la grâce de Dieu, Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Ayant vu les dispositions de l'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950;

Ayant revu Notre déclaration du 24 avril 1976 faite en conformité de l'article 46 susmentionné;

Déclarons reconnaître pour une période de cinq ans à partir du 28 avril 1981 comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute autre Partie Contractante acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention, du Protocole additionnel à la Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952, ainsi que du Protocole no 4 reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, signé à Strasbourg, le 16 septembre 1963.

En foi de quoi Nous avons signé les présentes et y avons fait apposer Notre sceau grand-ducal.

Château de Berg, le 6 juin 1981

(signé) JEAN

de Bondsrepubliek Duitsland 26 juni 1981

De tekst van de Verklaringen luidt:

«Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne renouvelle, pour une période de cinq ans à partir du 1er juillet 1981, sa déclaration faite le 7 juillet 1955 conformément à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et s'appliquant aussi, aux termes de la

déclaration faite le 13 août 1968 conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole no 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Strasbourg, le 16 septembre 1963, audit Protocole.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne renouvelle, pour une période de cinq ans à partir du 1er juillet 1981, sa déclaration faite le 1er juillet 1955 conformément à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et s'appliquant aussi, aux termes de la déclaration faite le 13 août 1968 conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole no 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Strasbourg, le 16 septembre 1963, audit Protocole.» (*vertaling*).

Frankrijk 2 oktober 1981

De tekst van de Verklaring luidt:

«Au nom du Gouvernement de la République française, je déclare, conformément à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole no 4 à ladite Convention, signé à Strasbourg le 16 septembre 1963, reconnaître pour une période de cinq ans à compter de la présente déclaration, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme pour être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation, par l'une des Hautes Parties contractantes, des droits reconnus dans la Convention et dans les articles 1 à 4 du Protocole susmentionné.»

Denemarken 22 maart 1982

De tekst van de Verklaringen luidt:

“On behalf of the Government of Denmark I hereby recognize, in accordance with Article 25 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, signed at Rome on 4 November 1950, for a new period of five years from 6 April 1982 the competence of the European Commission of Human Rights to receive petitions from any person, non-governmental organisation or group of individuals claiming to be the victim of a violation by Denmark of the rights set forth in the said Convention, the Protocol thereto signed at Paris on 20 March 1952, and the Protocol No. 4 signed at Strasbourg on 16 September 1963.

On behalf of the Government of Denmark I hereby recognize, in accordance with Article 46 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, signed at Rome on 4 November 1950, for a new period of five years from 6 April 1982, as compulsory ipso facto and without special agreement in respect of the European Commission of Human Rights as well as of any Contracting Party to the Convention and to the Protocols mentioned below which accepts the same obligation, that is to say on condition of reciprocity, the jurisdiction of the European Court of Human Rights in all matters concerning the interpretation and application of the said Convention, the Protocol thereto signed at Paris on 20 March 1952, and the Protocol No. 4 signed at Strasbourg on 16 September 1963.”

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1969, 241 en *Trb.* 1978, 174.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, is het Protocol ingevolge artikel 7, eerste lid, op 23 juni 1982 in werking getreden voor het gehele Koninkrijk.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1964, 15 en 77, *Trb.* 1969, 241 en *Trb.* 1978, 174.

Voor het op 5 mei 1949 te Londen tot stand gekomen Statuut van de Raad van Europa zie *Trb.* 1979, 40.

Voor het op 4 november 1950 te Rome tot stand gekomen Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1981, 13.

Uitgegeven de twaalfde juli 1982.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
A. A. M. VAN AGT